



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

26/01/2023

Avis 2/2023

sur la proposition de règlement du
Conseil en matière de filiation

Le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de son article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation (COM/2022/695 final). Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation

L'objectif de la proposition est de définir des règles communes relatives à la compétence juridique et à la loi applicable pour établir la filiation dans un État membre dans les situations transfrontières, des règles communes pour la reconnaissance, ou, le cas échéant, l'acceptation par un État membre des décisions de justice en matière de filiation rendues, et des actes authentiques en la matière dressés ou enregistrés dans un autre État membre, ainsi que de créer un certificat européen de filiation.

Le CEPD se félicite des références claires faites à l'application du RGPD, du RPDUE et de la directive «vie privée et communications électroniques», ainsi que de la détermination du responsable du traitement des données à caractère personnel aux fins de la proposition et de la clarification apportée en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel.

Table des matières

1. Introduction..... 4

2. Remarques générales..... 5

3. Conclusions..... 6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et à la création d'un certificat européen de filiation (ci-après la «proposition»)².
2. L'objectif de la proposition est de définir des règles communes relatives à la compétence juridique et à la loi applicable pour établir la filiation dans un État membre dans les situations transfrontières, des règles communes pour la reconnaissance, ou, le cas échéant, l'acceptation par un État membre des décisions de justice en matière de filiation rendues, et des actes authentiques en la matière dressés ou enregistrés dans un autre État membre, ainsi que de créer un certificat européen de filiation.³
3. Cette initiative a été identifiée comme une action clé dans la stratégie de l'UE en matière de droits de l'enfant⁴ et dans la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ⁵.
4. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une consultation de la Commission européenne du 14 juillet 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 96 de la proposition. À cet égard, le CEPD remarque également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle conformément au considérant 60 du RPDUE.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2022) 695 final.

³ Article premier:

⁴ Stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant, COM(2021) 142 final.

⁵ Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 [COM(2020) 698 final]. Voir exposé des motifs, page 2.

2. Remarques générales

5. Le CEPD se félicite de la référence faite au considérant 91 au règlement (UE) 2016/679⁶ (ci-après le «RGPD»), au RPDUE et à la directive n° 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques»)⁷. Il se félicite également que le considérant 92 précise les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées dans le cadre de la proposition.
6. Le CEPD prend acte avec satisfaction de la détermination du responsable du traitement des données à caractère personnel à l'article 68 et au considérant 95 de la proposition, selon lesquels, d'une part, les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres devraient être considérées comme des responsables du traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7, du RGPD aux fins de l'établissement de la filiation dans une situation transfrontière, de la délivrance des attestations accompagnant les décisions de justice ou les actes authentiques, de la délivrance d'un certificat européen de filiation, de la présentation de documents pour la reconnaissance de la filiation, de l'obtention d'une décision constatant l'absence de motif de refus de reconnaissance de la filiation, ou encore de la demande de refus de reconnaissance de la filiation, et, d'autre part, la Commission devrait être considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 3, paragraphe 8, du RPDUE aux fins de la gestion technique, du développement, de la maintenance, de la sécurité et du support du point d'accès électronique européen, ainsi que de la communication entre les personnes physiques ou leurs représentants légaux et les juridictions ou les autres autorités compétentes des États membres par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen et du système informatique décentralisé.
7. Le CEPD accueille favorablement le considérant 93 de la proposition, qui précise que le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre du règlement proposé satisfait aux exigences de l'article 9, paragraphe 2, du RGPD et de l'article 10, paragraphe 2, du RPDUE, étant donné que les activités de traitement auraient lieu en conformité avec l'article 9, paragraphe 2, points f) ou g), du RGPD ou de l'article 10, paragraphe 2, points f) ou g), du RPDUE. À cet égard, le CEPD tient à souligner que, dans son récent arrêt⁸, la CJUE a conclu que le traitement de données à caractère personnel susceptibles de révéler indirectement des informations sensibles concernant une personne physique, telles que la divulgation indirecte de son orientation sexuelle, constitue un traitement de catégories particulières de données, aux fins de l'article 9, paragraphe 1, du RGPD.
8. Le CEPD tient à rappeler que le RGPD et le RPDUE interdisent en principe le traitement de ces catégories de données à caractère personnel, sauf lorsque le traitement a lieu conformément à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD ou à l'article 10, paragraphe 2, du RPDUE. Même dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 2, points f) et g), du RGPD ou à l'article 10, paragraphe 2, points f) ou g), du RPDUE, le traitement de ces catégories de données à caractère personnel doit être nécessaire à l'établissement, à l'exercice ou à la

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁷ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

⁸ Arrêt de la Cour du 1^{er} août 2022, OT a.o., C-184/20, ECLI:EU:C:2022:601, points 120 à 128.

défense d'un droit en justice ou lorsque les juridictions agissent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ou sont nécessaires pour des raisons d'intérêt public important et, en ce qui concerne ce dernier, ce traitement doit être effectué sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui doit être proportionné au but poursuivi, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée.

3. Conclusions

9. Au vu des éléments qui précèdent, le CEPD n'a pas d'autres observations à formuler au sujet de la proposition.

Bruxelles, le 26 janvier 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI